

Arrêté de déconsignation d'un montant de 1 000 euros au profit de la SARL ROS et FILS.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance d'expropriation du 25 octobre 2012 n° RG 12/00033 publiée aux hypothèques le 24 janvier 2013 volume 2013P n° 625.
- Le jugement du 13 mars 2015 fixant l'indemnité de dépossession à 1 000 euros due à l'expropriée la SARL ROS et FILS ;
- L'arrêté de consignation N° 15/286/CC du 3 septembre 2015.

CONSIDÉRANT

- L'expropriation des propriétaires de la zone d'aménagement concerté les Florides ;
- L'obstacle au paiement par la transmission par l'exproprié de son relevé d'identité bancaire est levé.

ARRETE

Article 1 :

La somme de 1 000 euros représentant l'indemnité rendue par le jugement du 13 mars 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Marseille pour l'expropriation d'un abri couvert sur la parcelle cadastrée n° BS 20 située sur la commune de Marignane, consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sera déconsignée au profit de :

la SARL ROS et FILS
Résidence les Acacias
Bâtiment I J
13700 Marignane

Article 2 :

Les intérêts générés par la consignation de la somme de 1 000 euros seront versés au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du 20 octobre 2015 date de la consignation jusqu'à la date de déconsignation.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 février 2019

Martine VASSAL